

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'article 1^{er}, 5° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le rapport du 26 mai/juin 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date) ;

Considérant que la pratique a démontré qu'il arrive qu'aucun service du Service public de Wallonie ne soit compétent pour une matière concernée par le but d'utilité publique poursuivi par l'expropriation ;

Considérant que certaines matières wallonnes sont gérées directement par des organismes d'intérêt public ;

Considérant que l'organisme d'intérêt public compétent est le plus à même d'instruire un dossier d'expropriation relatif à la matière pour laquelle il est spécialisé ;

Considérant qu'à défaut d'être désigné comme service d'instruction par le Gouvernement, un organisme d'intérêt public ne peut pas instruire un dossier d'expropriation ;

Considérant que ni le décret du 22 novembre 2018 ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ne permettent à un Service public de Wallonie qui n'est pas compétent pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause d'instruire le dossier d'expropriation pour le compte d'autrui ;

Considérant qu'il convient de limiter l'habilitation aux organismes d'intérêt public à ceux qui sont soumis au Code de la fonction publique wallonne ;

Sur la proposition du Ministre compétent pour la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « la Direction générale du » sont remplacés par le mot « le SPW compétent au sein du » ;
- 2° les mots « ou l'organisme d'intérêt public soumis au code de la fonction publique wallonne » sont insérés entre les mots « Service public de Wallonie » et le mot « compétente » ;
- 3° le mot « compétente » est remplacé par le mot « compétent ».

Art. 2. Le ministre qui a la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

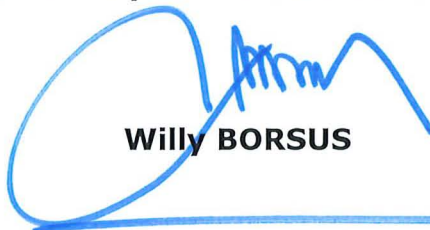
Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

**Le Ministre compétent pour la procédure judiciaire en matière
d'expropriation pour cause d'utilité publique,**


Willy BORSUS